



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE SENLIS

**Arrêté portant création d'une Commission de Suivi de Site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement de la société HUTTENES ALBERTUS
à PONT SAINTE MAXENCE**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L.125-2-1, L. 515-36 et R.125-8-1 à R.125-8-5 et D. 125-29 à D.125-34 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Francis CLORIS, Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis ;

CONSIDERANT que l'établissement relève du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation figure sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Senlis ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Périmètre de la commission

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de la société Huttenes Albertus, sise sur la commune de Pont-Sainte-Maxence, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu des arrêtés préfectoraux des 15 mai 1991, 30 juillet 1997, 18 juin 2013 et 6 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Composition de la commission

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme il suit :

Collège «Représentants de l'Etat» :

- Le Préfet ou son représentant ;

- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France ou son représentant, Inspecteur des installations classées ;
- La Directrice des Sécurités ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ou son représentant ;
- L'Inspecteur du Travail en charge de l'établissement ou son représentant.

Collège «Elus des collectivités territoriales»:

- Monsieur Jean-Pierre REVIERE, Maire Adjoint de Pont-Sainte-Maxence ou Madame Marie-Christine MAGNIER, Maire Adjoint de Pont-Sainte-Maxence, sa suppléante ;
- Monsieur Eric WOERTH, Député de la 4ème circonscription de l'Oise ou son représentant ;
- Monsieur Arnaud DUMONTIER, Conseiller départemental ou Madame Nicole COLIN, Conseillère départementale, sa suppléante ;
- Monsieur Robert LAHAYE, Conseiller Communautaire de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte ou Monsieur Jean-Marc DELHOMMEAU, Conseiller Communautaire de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte, son suppléant.

Collège «Associations de protection de l'environnement ou riverains d'installations classées pour laquelle la commission est créée» :

- Monsieur le Président du Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (R. O. S.O.) ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'Association Défense-Protection et Respect de l'Environnement de Pontpoint Pont-Sainte-Maxence et Environs (A. D. R. E. P. P. E.) ou son représentant.

Collège «Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission est créée» :

- Monsieur Jean-Bernard BAINVILLE, Responsable Q. H. S. E. ou Monsieur Frédéric LE MARCHAND, Responsable de site, son suppléant.

Collège «Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée» :

- Madame Françoise ANTOINE, membre du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C. H. S. C. T.) ou Madame Angélique BARBIER, membre du C. H. S. C. T., sa suppléante.

ARTICLE 3 : Président et composition du bureau

La Commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant
 La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5 : Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Validité des consultations

Les consultations du Comité Local d'Information et de Concertation créé par l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 12 mai 2011 portant modification de l'arrêté du 25 septembre 2007 relatif à la composition du comité local d'information et de concertation pour la société Huttenes Albertus à Pont-Sainte-Maxence.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Sous-Préfet de Senlis est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Senlis, le 10 OCT. 2018

Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet de Senlis


Francis CLORIS